

Note de présentation du décret précisant les modalités d'application des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement

Ce projet de décret mis en consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dites EGALIM et de l'article 77 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre les gaspillage et l'économie circulaire dite AGECE. Ce projet de décret établit la liste des dérogations pour les établissements de santé.

Les fondements et principes du projet de cadre réglementaire

Ce projet de décret mis en consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dites EGALIM et de l'article 77 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre les gaspillage et l'économie circulaire dite AGECE.

L'article 28 de la loi EGALIM prévoit l'interdiction au plus tard au 1er janvier 2025 des contenants alimentaires en plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Il crée un sixième alinéa au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

L'article 77 de la loi AGECE prévoit la même disposition dans les services de pédiatrie, d'obstétrique, et de maternité, ainsi que les centres périnataux de proximité et les services de protection maternelle et infantile. Il crée un vingtième alinéa au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

Concernant l'article 77 de la loi AGECE, le législateur a prévu que cette interdiction puisse faire l'objet de dérogations au regard de l'ampleur de la transformation de l'organisation des cuisines et du service dans les établissements concernés

Le projet de décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

L'article 1^{er} précise la définition des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dont l'utilisation est interdite à compter du 1er janvier 2025. Il prévoit en outre, en application du vingtième alinéa, des dérogations à l'interdiction s'agissant des services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, des centres périnataux de proximité et de protection maternelle et infantile.

L'article 2 prévoit des dispositions transitoires pour permettre l'écoulement des stocks.

Définition des contenants alimentaires en plastique et dérogations proposées

La définition d'un contenant alimentaire est précisée dans le texte en application de l'article 28 de la loi Egalim et de l'article 77 de la loi AGECE : Contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service : les objets destinés à contenir des denrées alimentaires et entrant en contact avec ces mêmes denrées, utilisés pour la cuisson, la préparation des plats chauds en cuisine, la remise en température, ainsi que pour la présentation des plats chauds et froids aux convives, c'est-à-dire la vaisselle. »

Une définition des contenants en plastique est également fournie en application de l'article 28 de la loi Egalim et de l'article 77 de la loi AGECE : contenants en plastique : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de plastique, tels que définis à l'article D. 541-330.

Le projet de décret établit la liste des dérogations proposées pour les établissements de santé :

1° Les contenants alimentaires ayant le statut de dispositif médical, tel que défini à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique ;

2° Les contenants alimentaires en plastique garantissant un niveau de sécurité et d'hygiène nécessaire au regard de la vulnérabilité particulière de certains patients.

3° Les contenants alimentaires des produits transformés préemballés, n'ayant pas vocation à être réchauffés ;

4° Les contenants alimentaires de denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge et pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids ;

5° Les tétines en plastique et les bagues de serrage en plastique des biberons ;

6° Les films en plastique utilisés comme opercules pour thermosceller les contenants alimentaires ;

7° Les couvercles en plastique pour les contenants alimentaires ;

8° Les joints en plastique pour les contenants alimentaires ;

9° Les couverts ayant des éléments en plastique au niveau de l'élément fonctionnel dans le but d'écartier tout risque de blessure au niveau de la cavité buccale des jeunes enfants ;

10° Les contenants alimentaires ayant des parties en plastiques telles que les pourtours externes au contenant, les poignées à des fins d'ergonomie et de barrière thermique ou sonore, dans la mesure où ces parties en plastique ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires.

Champ d'application détaillé

Sont concernés par ce décret : les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité, les services de protection maternelle et infantile.